

ANNEXES

PIECES ANNEXES

1. L'arrêté n°BE-2024-01-05 du 22 janvier 2024 de Monsieur le Préfet de la Dordogne prescrivant l'enquête publique ;
2. L'avis d'enquête publique ;
3. Compte-rendu de la délibération du Conseil municipal de Grand-Brassac du 25 janvier 2024 dressant la liste des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
4. Copie de la parution de l'avis d'enquête publique dans le Sud-Ouest du 25 janvier 2024 ;
5. Copie de la parution de l'avis d'enquête publique dans la Dordogne Libre du 25 janvier 2024 ;
6. Copie de la parution de l'avis d'enquête publique dans le Sud-Ouest du 15 février 2024 ;
7. Copie de la parution de l'avis d'enquête publique dans la Dordogne Libre du 15 février 2024 ;
8. Le certificat d'affichage daté du 14 mars 2024 signé par Monsieur le Maire de Grand-Brassac ;
9. Le procès-verbal de synthèse des observations du 15 mars 2024 ;
10. Le mémoire en réponse au PV de synthèse transmis par URBA 414 le 26 mars 2024.

Arrêté n° BE-2024-01-05 du 22 JAN. 2024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
lieu-dit « La Planta » – 24350 GRAND-BRASSAC
déposée par la SASU URBA 414 dont le siège social est situé
75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R*422-2 et suivants relatifs au permis de construire ;

Vu le compte-rendu du 28 janvier 2021 de la réunion du guichet unique des énergies renouvelables qui s'est tenue le 22 octobre 2020 concernant le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de GRAND-BRASSAC ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 024 200 23 D0002 déposé le 30 janvier 2023, relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, lieu-dit « La Planta » - 24350 GRAND-BRASSAC, par M. Julien PICART, représentant la SASU URBA 414, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2 ;

Vu l'avis du maire de la commune de GRAND-BRASSAC du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du syndicat mixte du SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Périgord Vert du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Dordogne, service économie des territoires agriculture et forêt du 24 avril 2023 ;

Vu la note du pétitionnaire en réponse à l'avis du SDIS du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'architecte et du paysagiste-conseil de l'État du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Dordogne, service eau, environnement et risques (SEER) du 17 août 2023 ;

Vu l'avis n° 2023APNA140 / P-2023-14451 du 5 septembre 2023 rendu par la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle Aquitaine, consultable sur le site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GRAND-BRASSAC ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 19 septembre 2023 en réponse à l'avis de la MRAE ;

Vu la décision n° E23000129/33 Bis du 2 janvier 2024 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Mme Audrey LACAZE-THONAT, en qualité de commissaire enquêtrice et M. Paul JEREMIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Dates et objet de l'enquête :

Une enquête publique est prescrite pendant 31 jours, du **lundi 12 février 2024 à 9h au mercredi 13 mars 2024 à 12h** sur la commune de GRAND-BRASSAC, afin de recueillir l'avis du public sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Planta » sur la commune de GRAND-BRASSAC.

Le responsable du projet de parc photovoltaïque est la SASU URBA 414, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par M. Julien PICART.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 - Composition du dossier d'enquête :

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme, et notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- les avis réglementaires requis.

En outre, pendant l'enquête, la commissaire enquêtrice pourra faire compléter le dossier des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 3 - Consultation du dossier d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de GRAND-BRASSAC (24350), Le Bourg.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 31 jours du **lundi 12 février 2024 à 9h au mercredi 13 mars 2024 à 12h** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de GRAND-BRASSAC.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier : à la mairie de GRAND-BRASSAC (24350) - Le Bourg - aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et le lundi après-midi de 13h30 à 16h30.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de GRAND-BRASSAC aux horaires d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 - Commissaire enquêteur :

Par décision n° E23000129/33 Bis du 2 janvier 2024 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux :

- Mme Audrey LACAZE-THONAT, attachée territoriale, a été désignée commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête ;

- M. Paul JEREMIE, conseil en urbanisme et en environnement à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur suppléant pour intervenir en cas de remplacement.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur :

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de GRAND-BRASSAC pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

| Dates | Horaires |
|------------------------------------|-----------------|
| lundi 12 février 2024 | 9h - 12h |
| mardi 20 février 2024 | 9h - 12h |
| vendredi 1 ^{er} mars 2024 | 9h - 12h |
| samedi 9 mars 2024 | 9h - 12h |
| mercredi 13 mars 2024 | 9h - 12h |

Toute information technique peut être demandée auprès :

➤ de la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Habitat Construction – Pôle Urbanisme – cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX CEDEX - tél : 05.53.45.56.00.

➤ de la SASU URBA 414 à M. Julien PICART, Directeur développement – 75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2 - tél : 04.67.64.46.44- email : picart.julien@urbasolar.com

Article 6 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la SASU URBA 414, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de GRAND-BRASSAC. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de cette commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la SASU URBA 414, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet cité à l'article 3.

Article 7 - Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenus à leur disposition dans la mairie de GRAND-BRASSAC.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- **par voie postale** à la mairie de GRAND-BRASSAC, siège de l'enquête, à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites déposées sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

- **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

pref-ep2024-urba414@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture cité à l'article 3.

Article 8 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, la commissaire enquêtrice rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet, la SASU URBA 414 et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport d'enquête et conclusions :

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la SASU URBA 414, à la Direction départementale des territoires ainsi qu'au maire de la commune de GRAND-BRASSAC pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront publiés pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) et tenus à disposition du public pendant un an à la préfecture de la Dordogne - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement.

Article 10 - Décision :

Le préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire présentée par la SASU URBA 414 (arrêté préfectoral de permis de construire ou refus).

Article 11 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la SASU URBA 414, responsable du projet, le maire de la commune de GRAND-BRASSAC et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
lieu-dit « La Planta » – 24350 GRAND-BRASSAC
déposée par la SASU URBA 414 dont le siège social est situé
75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2

Par arrêté n° BE-2024-01-05 du 22 janvier 2024 une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 31 jours du **lundi 12 février 2024 à 9h au mercredi 13 mars 2024 à 12h**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de GRAND-BRASSAC.

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné Mme Audrey LACAZE-THONAT, en qualité de commissaire enquêtrice et M. Paul JEREMIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de remplacement.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier : à la mairie de GRAND-BRASSAC (24350), Le Bourg - aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et le lundi après-midi de 13h30 à 16h30.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de GRAND-BRASSAC aux horaires d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice :

- par voie postale à la mairie de GRAND-BRASSAC - Le Bourg - 24350 GRAND-BRASSAC.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public et consultables au siège de l'enquête.

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-ep2024-urba414@dordogne.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de GRAND-BRASSAC pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

| Dates | Horaires |
|------------------------------------|-----------------|
| lundi 12 février 2024 | 9h - 12h |
| mardi 20 février 2024 | 9h - 12h |
| vendredi 1 ^{er} mars 2024 | 9h - 12h |
| samedi 9 mars 2024 | 9h - 12h |
| mercredi 13 mars 2024 | 9h - 12h |

Toute information technique sur le projet peut être demandée auprès :

- de la Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme Habitat Construction - Pôle Urbanisme - cité administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX - tél : 05.53.45.56.00.
- de la SASU URBA 414 à M. Julien PICART - Directeur Développement - 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2 - tél : 04.67.64.46.44- email : picart.julien@urbasolar.com

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, en mairie de GRAND-BRASSAC, siège de l'enquête et sur le site internet des services de l'État en Dordogne, à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette procédure, la décision sera prise par le préfet de la Dordogne par un arrêté préfectoral de permis de construire ou de refus.

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

③

Membres en exercice: 14

| | |
|---------------------------|----|
| Nombre d'élus en exercice | 14 |
| Nombre d'élus présents | 11 |
| Nombre d'élus excusés | 03 |
| Dont procurations | |

Mme REYSSIE Marie-France a été élue secrétaire.

Début de la séance à 19 heures 30.

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du dernier conseil
- Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°057/2020 du 04/08/2020 le cas échéant
- Projet de définition des zones d'accélération des Energies Renouvelables ZAEnR
- Signature convention entre la commune et la SPA de Bergerac pour l'année 2024
- RODP Orange pour 2024
- Mandat au CDG 24 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Questions diverses (compte-rendu des délégués auprès des syndicats le cas échéant, date pour inauguration église, le point sur le bar....)

Modification de l'ordre du jour :

Le Maire propose au Conseil Municipal le rajout des points suivants à l'ordre du jour : (le cas échéant)

- Modification du règlement intérieur du cimetière

Délibérations à l'ordre du jour

- **Projet de définition des zones d'accélération des Energies renouvelables ZAEnR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal la délibération n° 081/2023 en date du 19/12/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 21 décembre 2023 au 29 décembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.
- En matière de diffusion, d'autres mesures ont été prises tels que distribution d'un document papier distribué dans les boîtes aux lettres des particuliers ainsi qu'une parution sur le site de la Mairie.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation, listé ci-après :

- 10 personnes ayant consigné sur le registre leur choix de parcelles privées pouvant recevoir des EnR
- Pas de personnes présentes en réunion publique autre que celles mentionnées plus haut
- A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

ZAEnR Photovoltaïques

Centrales PV au sol

- Le secteur « Bois du Plantier » parcelles AK 9 et 10 d'une contenance totale de 7,6 Ha
 - Le secteur « Maison neuve » parcelles AW 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65 d'une contenance totale de 21,9 Ha
 - Le secteur « La Forêt » parcelles BI 159, 160, 170, 171, 218, et 219 d'une contenance totale de 14,6 Ha
 - La parcelle cadastrée section AN n° 119 d'une contenance totale de 1,12 Ha
 - La parcelle cadastrée section AN n° 108 d'une contenance totale de 0,5 Ha
 - Les parcelles cadastrées section AL n° 176 et 177 d'une contenance totale de 1,2 Ha
 - La parcelle cadastrée section AN n° 171 d'une contenance totale de 0,8 Ha
 - La parcelle cadastrée section AC n° 150 d'une contenance totale de 0,5 Ha
 - Les parcelles cadastrées section AM n° 162, 274 et 275 d'une contenance totale de 1,3 Ha
 - Les parcelles cadastrées section AN n° 208 d'une contenance totale de 0,4 Ha
 - La parcelle cadastrée section BH n° 332 d'une contenance totale de 0,2 Ha
 - La parcelle cadastrée section BH n° 32 d'une contenance totale de 0,6 Ha
- Ces parcelles constituant une friche dont l'usage des sols n'est pas artificialisé,
 - pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

Centrales PV sur toitures

Bâtiments agricoles

- La parcelle cadastrée section AD n° 209 d'une contenance totale de 0.3 Ha
- Les parcelles cadastrées section AD n° 209 219 contenance totale de 0,13Ha
- La parcelle cadastrée section AD n° 211 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 90 d'une contenance totale de 0.06 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 370 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section AK n° 69 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 191 d'une contenance totale de 0.05 Ha

- La parcelle cadastrée section ZA n° 250 d'une contenance totale de 0.02 Ha

Bâtiments d'habitation

- La parcelle cadastrée section AH n° 166 d'une surface d'environ 0.02Ha
- Les parcelles cadastrées section AO n° 75 et 76 d'une contenance totale de 0.1 Ha

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

ZAE nR Photovoltaïques

Centrales PV au sol

- Le secteur « Bois du Plantier » parcelles AK 9 et 10 d'une contenance totale de 7,6 Ha
- Le secteur « Maison neuve » parcelles AW 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 62, 63, 64 et 65 d'une contenance totale de 21,9 Ha
- Le secteur « La Forêt » parcelles BI 159, 160, 170, 171, 218 et 219 d'une contenance totale de 14,6 Ha
- La parcelle cadastrée section AN n° 119 d'une contenance totale de 1,12 Ha
- La parcelle cadastrée section AN n° 108 d'une contenance totale de 0,5 Ha
- Les parcelles cadastrées section AL n° 176 et 177 d'une contenance totale de 1,2 Ha
- La parcelle cadastrée section AN n° 171 d'une contenance totale de 0,8 Ha
- La parcelle cadastrée section AC n° 150 d'une contenance totale de 0,5 Ha
- Les parcelles cadastrées section AM n° 162, 274 et 275 d'une contenance totale de 1,3 Ha
- Les parcelles cadastrées section AN n° 208 d'une contenance totale de 0,4 Ha
- La parcelle cadastrée section BH n° 332 d'une contenance totale de 0,2 Ha
- La parcelle cadastrée section BH n° 32 d'une contenance totale de 0,6 Ha

- Le territoire communal ne disposant pas de zones artificialisées, ces parcelles constituant une friche sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

Centrales PV sur toitures

Bâtiments agricoles

- La parcelle cadastrée section AD n° 209 d'une contenance totale de 0.3 Ha
- Les parcelles cadastrées section AD n° 209 et 219 contenance totale de 0,13Ha
- La parcelle cadastrée section AD n° 211 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 90 d'une contenance totale de 0.06 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 370 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section AK n° 69 d'une contenance totale de 0.2 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 191 d'une contenance totale de 0.05 Ha
- La parcelle cadastrée section ZA n° 250 d'une contenance totale de 0.02 Ha
- Ces parcelles sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour des projets photovoltaïques en toiture.

Bâtiments d'habitation

- La parcelle cadastrée section AH n° 166 d'une surface d'environ 0.02Ha
- Les parcelles cadastrées section AO n° 75 et 76 d'une contenance totale de 0.1 Ha

- Ces parcelles sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour des projets photovoltaïques en toiture.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :

- Au référent Préfectoral unique de Dordogne,
- Au Président de de la Communauté de Commune du Pays Ribéracois
- Au Directeur de l'Etablissement Public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale

• **Signature de la convention entre la Commune et la SPA de Bergerac pour 2024**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de fourrière de la SPA de Bergerac et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte les termes de cette convention annexée à la présente
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention entre la SPA de Bergerac et la Commune.

Cette convention de renouvellement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

• **RODP Orange pour 2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la déclaration suivante, effectuée conformément au décret n°1676 du 27/12/2005 par Orange, dans le cadre du droit de passage de ses installations en domaine public, sur le territoire de la commune de GRAND-BRASSAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Considérant la déclaration faite par Orange,

- Décide de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public routier communal comme suit :

1- 64.36 € le kilomètre d'artères aériennes de télécommunications

Soit 64.36 € x 22.05 km = 1 419.14 €

2- 48.27 € le kilomètre d'artères souterraines de télécommunications

Soit 48.27 € x 2.607 km = 125.84 €

3- 32.18 € par mètre carré d'emprise au sol

Soit 32.18 € x 0.5 m² = 16.09 €

Orange est donc redevable de la somme de 1 561.07 € arrondie à **1 561.00 €**

- Charge Monsieur le Maire d'émettre le titre de recette correspondant au compte 70323

- **Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents.

Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal.... par voix « pour », « contre », « abstention » :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISENT Monsieur** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

- **Modification du règlement intérieur du cimetière**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 1997 ayant fixée les tarifs pour l'achat d'une concession,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mai 2000 concernant la répartition du produit des concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2012 concernant les règles d'utilisation du dépositaire communal dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015 concernant l'attribution des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Considérant la possibilité d'ouvrir l'accession aux concessions en fonction du lien d'attachement à la commune du futur acquéreur,

Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'alinéa 3 de l'article 4 du règlement intérieur du cimetière communal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire et de modifier le règlement intérieur du cimetière communal ci-joint. Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, en résidence principale, peuvent prétendre à une concession.